

# **Règlement concernant la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (RTRCE)**

## **Tableau historique**

*du 10 février 1988*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1985)

### **Etat au 20 mai 2008**

---

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève arrête :

#### **Art. 1 Principe**

Sous la dénomination, caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, désignée ci-après : « caisse de prévoyance », il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique et régie par les présents statuts.

#### **Art. 2 Siège et durée**

<sup>1</sup> Le siège de la caisse de prévoyance est à Genève, à l'office du personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Sa durée est indéterminée.

#### **Art. 3 But et bénéficiaires - Prestations**

<sup>1</sup> La caisse de prévoyance a pour but d'assurer les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort, conformément au chapitre II de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976.

<sup>2</sup> La caisse de prévoyance s'engage à appliquer les dispositions impératives de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ci-après : « loi fédérale ».

#### **Art. 4 Capital - Cotisations**

L'Etat de Genève garantissant le paiement des prestations de la caisse de prévoyance, aucune fortune n'est constituée. La retenue effectuée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, à titre de contribution à la constitution des pensions, entre dans les recettes de l'Etat de Genève.

#### **Art. 5 Administration**

L'office du personnel de l'Etat assure l'administration de la caisse de prévoyance.

#### **Art. 6 Comptes**

La caisse de prévoyance tient à jour les comptes de vieillesse conformément aux dispositions de la loi fédérale. Aucun bilan actuariel ou comptable n'est établi.

#### **Art. 7 Contrôle**

Le contrôle financier cantonal vérifie chaque année la gestion et les comptes de l'institution de prévoyance.

#### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.